

Le 15 octobre 2024

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 15 septembre 2024 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 16 septembre 2024. Votre demande est ainsi libellée :

« Je souhaite avoir la liste complète que tous les gestionnaires externes que CDPQ a contracté en 2023 pour la gestion de toutes les classes d'actif.»

En réponse à votre demande d'accès, nous vous référons aux tableaux 9 et 10 des <u>Renseignements additionnels</u> du Rapport annuel de la CDPQ pour 2023. Nous ne pouvons vous donner plus d'information que ce qui est inclus à ces tableaux. En effet, nous sommes d'avis que les documents demandés sont visés par les articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles.

Cette demande touche des activités qui revêtent un caractère stratégique surtout dans le contexte dans lequel CDPQ évolue. Les activités d'investissement participent à la mission de CDPQ de générer des rendements au bénéfice de ses déposants et ce, dans un environnement extrêmement concurrentiel. La divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour conséquence de révéler des positionnements stratégiques et de placer CDPQ dans une position de vulnérabilité dans le marché par rapport à ses compétiteurs, lui causant ainsi un préjudice important.

Vous n'êtes pas sans savoir que les fonds confiés à des gestionnaires externes de certains fonds d'investissement constituent une partie des activités de CDPQ. Le choix de ces gestionnaires se fait en fonction d'une analyse approfondie et d'un ensemble de critères. Si l'identité de ces gestionnaires était divulguée, c'est la stratégie d'investissements de CDPQ qui serait rendue publique et cela permettrait à d'autres investisseurs, et plus particulièrement aux concurrents de CDPQ, de connaître ces stratégies et d'en tirer profit.

À titre d'exemple, la divulgation des documents que vous souhaitez obtenir porterait atteinte aux intérêts économiques de CDPQ. Cela risquerait notamment de nuire de façon substantielle à sa compétitivité, sans oublier le préjudice important qui pourrait lui être causé ainsi qu'à des tiers qui pourraient être impliqués. Elle aurait aussi vraisemblablement pour effet de révéler une stratégie de négociation de contrat.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21 et 22 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1):

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Directeur principal, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

CDPQ 2

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.